

Convention FASe/FCLR

Version validée par le conseil de fondation du 21 mars 2011

Convention de collaboration

Entre

La Fédération des centres de loisirs et de rencontres (ci-après FCLR)
représentée par son Comité

La Fondation pour l'animation socioculturelle (ci-après FASe)
représentée par son Conseil de fondation

Conformément à l'article 3 al 3 et à l'article 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe : J 6 11), les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : cadre légal et réglementaire

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur :

- Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)
- Charte cantonale des centres
- Statuts de la FCLR
- Statuts et règlement interne de la FASe
- Directive du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport relative aux états financiers des institutions subventionnées
- Contrat de prestations Etat-FASe
- Convention collective de travail pour le personnel de la FASe
- Vision du groupe de pilotage sur l'organisation et la gouvernance

Article 2 : objets de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les relations et les engagements réciproques entre la FASE et la FCLR, tout en définissant les ressources nécessaires à cette dernière.

Article 3 : définition des rôles des partenaires

La FASE a pour mission notamment de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités.

La FCLR assume les rôles suivants et s'organise en conséquence:

- Regroupe les associations (ci-après membres) dans une organisation faîtière
- Garantit et assure la représentation des intérêts de ses membres dans les différentes instances faîtières de la FASE
- Accorde soutien et appui à ses membres, en particulier aux comités des associations, tels que définis à l'article 6.
- Se prononce sur la légitimité et la conformité d'une nouvelle association de centre qui souhaite devenir membre (selon l'art. 3 al 3 J 6 11)
- Développe, propose et offre des services utiles à ses membres
- Présente les éléments de gestion utiles aux partenaires, dont la FASE

Article 4 : engagements institutionnels de la FCLR dans le cadre de la convention

Dans ses relations avec les instances de la FASE, la FCLR apporte son expertise et relaie les éléments nécessaires en rapport avec la vie associative, un lieu particulier ou un territoire. Elle participe aux débats et collabore aux évolutions stratégiques de la FASE.

Dans ses relations avec les associations membres, la FCLR :

- Les informe de toute évolution quant aux orientations stratégiques de la FASE
- Leur communique toute décision de la FASE ayant une implication pour elles
- Leur offre notamment les services suivants :
 - o La formation continue des personnes composant les comités de gestion des membres
 - o L'appui et l'accompagnement des membres dans tous les cas qui nécessitent un engagement de la FCLR ou sur demande des membres
 - o L'appui à l'établissement des projets institutionnels de ses membres, ainsi que leurs conformité et pertinence à l'égard du contexte local
 - o L'appui dans les négociations relatives aux conventions tripartites locales
 - o Le respect des engagements décrits dans l'article 8 de la convention tripartite

Pour ce faire, la FCLR dispose d'un secrétariat permanent.

Article 5 : engagements institutionnels de la FASE dans le cadre de la convention

La FASE s'engage à garantir les ressources nécessaires et utiles à la réalisation des engagements de la FCLR, à travers :

- La mise à disposition de collaborateur-trice-s, ci-après coordinateur-trice-s FCLR, dont :
 - le choix est effectué par le comité de la FCLR
 - l'engagement par le secrétaire général de la FASE, suite à un entretien
 - le développement des compétences, et, en relation avec le comité de la FCLR, le suivi de ses collaborateurs.
- La mise à disposition d'autres collaborateurs (personnel administratif et technique)
- Un budget de fonctionnement, établi selon les directives de la FASE

En accord avec la FCLR, la FASE peut également lui déléguer tout projet spécifique entrant dans ses missions.

Article 6 : engagements opérationnels communs

Sur le plan institutionnel, chaque partie s'engage à :

- présenter les éléments de gestion utiles à chaque partie
- garantir une bonne communication
- se transmettre systématiquement et dans les meilleurs délais les informations utiles

Sur le plan opérationnel, les coordinateur-trice-s FCLR et FASE constituent l'instrument de régulation des relations entre la FASE et la FCLR au niveau des régions.

A ce titre, ils-elles se coordonnent et collaborent sur les éléments suivants :

- L'appui au développement d'un nouveau centre géré par une association membre ou en attente de devenir membre de la FCLR
- la régulation des relations entre l'équipe de collaborateur-trice-s FASE et le comité de gestion de l'association membre ou en attente de devenir membre de la FCLR, le cas échéant sur demande de l'équipe du comité de gestion ou du centre.
- La coordination des activités menées par le personnel FASE sur le territoire communal, en relation avec l'autorité communale, et au niveau régional
- Tout autre élément qui suppose une intervention conjointe

Les parties s'engagent également à ce que leurs coordinateur-trice-s respectif-ve-s recherchent une cohérence et des synergies optimales entre les attentes et les potentiels de tous les partenaires. A ce titre, ils-elles établissent notamment une planification des séances communes au niveau des régions et au niveau du secrétariat général.

Article 7 : engagements financiers

La FCLR s'engage à établir un budget et des comptes de fonctionnement, ainsi qu'un bilan financier, conformément aux directives de la FASE, et les transmettre à celle-ci après leur approbation par l'Assemblée générale.

Article 8 : information, suivi, évaluation et concertation

Les parties s'engagent à se transmettre systématiquement et dans les meilleurs délais les informations utiles à leurs partenaires.

Le secrétariat général de la FASE et le comité de la FCLR organisent une réunion annuelle d'évaluation, dont le but est d'évaluer la qualité de la relation entre les parties et formuler les ajustements nécessaires. Les coordinateur-trice-s de régions FASE et FCLR y assistent.

Article 9 : validité, résiliation et évaluation de la convention

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est soumise à évaluation pour une période de deux ans, validée pour quatre ans et est reconductible tacitement.

Elle est réputée valide tant qu'elle n'est pas dénoncée par une des parties, moyennant un préavis d'un an minimum.

Toute demande de modification de son contenu doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance annuelle d'évaluation conjointe prévue à l'article 8.

Article 10 : règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est résolu entre les parties.

Au besoin, les parties peuvent soumettre un litige à un processus de médiation choisi par les parties.

Demeurent réservés :

- Les compétences de l'autorité de surveillance instituées par l'article 2 des statuts de la FASE
- La compétence du Tribunal administratif en cas d'action pécuniaire découlant d'un accord de droit public selon les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

Fait et signé en X exemplaires le

Liste des annexes :

Liste des répondants
Projet institutionnel FCLR
Projet institutionnel FASE